

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a approuvé le tarif suivant qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
14.12.2006	Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt

dans l'assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Faits

La Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt a demandé à l'Office fédéral des assurances privées l'autorisation d'adapter le tarif d'assurance collective sur la vie «Tarif collectif 2005 La Suisse Vie» de l'ancien portefeuille de La Suisse Vie. Il s'agit notamment de modifier les paramètres d'invalidité et de frais, ainsi que les taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.

L'art. 38 LSA s'applique lors de l'examen et de l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvées les primes doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Dans sa demande, la requérante a apporté la preuve que le cadre de l'art. 38 LSA est respecté, raison pour laquelle l'Office fédéral des assurances privées a approuvé la demande de modification de tarif, par décision du 14 décembre 2006.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif au 1^{er} janvier 2007, au portefeuille d'assurance collective sur la vie repris de La Suisse Vie.

Voies de droit

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Tribunal administratif fédéral, Cour 2, Surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

23 janvier 2007

Office fédéral des assurances privées